

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	340,00 F
Etranger	420,00 F
Etranger par avion	520,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	160,00 F
Changement d'adresse	8,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	39,00 F
Gérances libres, locations gérances	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...)	46,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais (p. 599).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.187 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 599).

Ordonnance Souveraine n° 12.188 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Contrôleur de propreté au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 600).

Ordonnance Souveraine n° 13.034 du 2 avril 1997 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 600).

Ordonnance Souveraine n° 13.065 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Inspecteur Divisionnaire (p. 600).

Ordonnance Souveraine n° 13.073 du 6 mai 1997 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions d'utilisation des parcelles de terrains dites "des Carmes" situées au Nord-Ouest dudit quartier (p. 601).

Ordonnance Souveraine n° 13.074 du 6 mai 1997 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire (p. 602).

Ordonnance Souveraine n° 13.075 du 6 mai 1997 portant nomination d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 602).

Ordonnance Souveraine n° 13.076 du 6 mai 1996 modifiant les textes réglementaires du secteur des télécommunications (p. 603).

Ordonnance Souveraine n° 13.077 du 6 mai 1997 modifiant l'ordonnance n° 10.926 du 8 juin 1993 créant une Direction des Télécommunications (p. 603).

Ordonnances Souveraines n° 13.078 et n° 13.079 du 6 mai 1997 portant naturalisations monégasques (p. 604).

Ordonnance Souveraine n° 13.080 du 12 mai 1997 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Berne (Suisse) (p. 605).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-192 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine, modifié (p. 605).

Arrêté Ministériel n° 97-193 du 23 avril 1997 relatif aux caractéristiques de la vignette pharmaceutique apposée sur les spécialités pharmaceutiques (p. 607).

Arrêté Ministériel n° 97-194 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses (p. 607).

Arrêté Ministériel n° 97-195 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié (p. 608).

Arrêté Ministériel n° 97-196 du 23 avril 1997 portant modification de l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982 portant exonérations à la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine, modifié (p. 608).

Arrêté Ministériel n° 97-197 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 93-227 du 16 avril 1993 fixant la liste des stupéfiants qui bénéficient des dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses (p. 610).

Arrêté Ministériel n° 97-198 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 93-008 du 5 janvier 1993 relative à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale, modifié (p. 610).

Arrêté Ministériel n° 97-199 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes, modifié (p. 610).

Arrêté Ministériel n° 97-200 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-129 du 27 février 1992 fixant la liste des substances et préparations psychotropes soumises à déclaration d'exportation (p. 611).

Arrêté Ministériel n° 97-201 du 23 avril 1997 portant classement sur les listes I et II des substances vénéneuses (p. 611).

Arrêté Ministériel n° 97-202 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions, modifié (p. 612).

Arrêté Ministériel n° 97-203 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, modifié (p. 613).

Arrêté Ministériel n° 97-204 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, modifié (p. 613).

Arrêté Ministériel n° 97-210 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux caractéristiques de certains produits sanguins labiles (p. 614).

Arrêté Ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins (p. 615).

Arrêté Ministériel n° 97-239 du 7 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Le vélo dans l'histoire" (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 97-240 du 7 mai 1997 autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité d'assistant (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 97-241 du 7 mai 1997 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 97-242 du 7 mai 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 80-392 du 28 août 1980 déterminant les entreprises chargées d'assurer le service minimum institué par la loi n° 1.025, réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail et l'arrêté ministériel n° 80-393 du 28 août 1980 fixant les conditions dans lesquelles devra être assuré par les entreprises déterminées à l'arrêté ministériel n° 80-392 du 28 août 1980 le service minimum institué par la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980 susvisé (p. 621).

Arrêté Ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement (p. 621).

Arrêté Ministériel n° 97-244 du 7 mai 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Amicale d'Entraide et de Prévoyance des Fonctionnaires de la Sécurité Publique de Monaco" (p. 622).

Arrêté Ministériel n° 97-245 du 7 mai 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Syndicale Autonome du Personnel de la Police d'Etat de Monaco" (p. 622).

Arrêté Ministériel n° 97-246 du 7 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Special Olympics Monaco" (p. 623).

Arrêté Ministériel n° 97-247 du 7 mai 1997 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1997-1998 (p. 623).

Arrêté Ministériel n° 97-248 du 7 mai 1997 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1998-1999 (p. 623).

Arrêté Ministériel n° 97-262 du 13 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS TRANSCONTINENTALE" (p. 624).

Arrêté Ministériel n° 97-263 du 13 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERMAT S.A.M." (p. 625).

Arrêté Ministériel n° 97-264 du 13 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SINTER & NET SERVICE S.A.M." (p. 625).

Arrêté Ministériel n° 97-265 du 13 mai 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ARGART S.A.M." (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 97-266 du 13 mai 1997 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 626).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-21 du 30 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 626).

Arrêté Municipal n° 97-22 du 30 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 627).

Arrêté Municipal n° 97-23 du 30 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 628).

Arrêté Municipal n° 97-24 du 30 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 628).

Arrêté Municipal n° 97-35 du 5 mai 1997 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 629).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail - Année 1997 (p. 629).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 97-75 d'un inspecteur des pharmacies à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 629).

Avis de recrutement n° 97-85 d'un menuisier-ébéniste à la Direction de la Sécurité Publique (p. 629).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location-gérance d'une boucherie-traiteur (p. 630).

Office des Emissions de Timbre-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 630).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs (p. 631).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 2^e trimestre - Modification (p. 631).

MAIRIE

Avis de vacance n° 97-56 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1^{re} catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations (p. 631).

Avis de vacance n° 97-64 d'un emploi temporaire de femme de service chargée également du vestiaire au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent (p. 631).

Avis de vacance n° 97-83 d'un emploi temporaire d'aide-ouvrier professionnel au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations (p. 631).

Avis de vacance n° 97-86 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins au Parc Princesse Antoinette (Police Municipale) (p. 631).

Avis de vacance n° 97-88 d'un emploi de caissière surveillante de cabines au vestiaire public de la Plage du Larvotto (p. 631).

Avis de vacance n° 97-97 d'un poste temporaire d'éducatrice de jeunes enfants à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 632).

Avis de vacance n° 97-98 de huit postes temporaires d'auxiliaires de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 632).

INFORMATIONS (p. 632)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 634 à p. 654)

Annexes au "Journal de Monaco"

Annexe à l'arrêté ministériel n° 97-210 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux caractéristiques de certains produits sanguins labiles (p. 1 à p. 42).

Publication n° 162 du Service de la Propriété Industrielle (p. 217 à 484).

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais.

Le 6 mai 1997, S.A.S. le Prince ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a reçu, en audience privée, M. Keizo Obuchi, Député de la Chambre des Représentants au Japon et S.E. M. Koïchiro Matsuoka, Ambassadeur du Japon en France, à l'occasion de leur visite en Principauté.

Le 9 avril 1997, S.A.S. le Prince a reçu, en audience privée, M. Moncef Ben Tmessek, Consul Général de Tunisie à Monaco.

Le 10 avril 1997, S.A.S. le Prince a reçu, en audience privée, l'Amiral Christian Andreassen, Président du Bureau Hydrographique International, à l'occasion de la XV^e Conférence Hydrographique Internationale qui s'est tenue à Monaco du 14 au 25 avril.

Le 19 avril 1997, S.A.S. le Prince a reçu en audience privée, S.E. M^{me} Barbara Joyce Mosima Masekela, Ambassadeur d'Afrique du Sud en France.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.187 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Gardien de Parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas MOUTOUT est nommé dans l'emploi de Gardien de Parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 22 octobre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.188 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Contrôleur de propreté au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles CELLARIO est nommé dans l'emploi de Contrôleur de propreté au Service du Contrôle Technique et de la Circulation et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 octobre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.034 du 2 avril 1997 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Eliane SANTAMARIA est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.065 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Inspecteur Divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.408 du 24 décembre 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police principal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc SILVI, Inspecteur de police principal, est nommé Inspecteur Divisionnaire.

Cette nomination prend effet à compter du 19 mai 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.073 du 6 mai 1997 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions d'utilisation des parcelles de terrains dits "des Carmes" situées au Nord-Ouest dudit quartier.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 29 octobre 1996 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 12 février 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto est étendu aux terrains dits "des Carmes" qui le jouxtent au Nord-Ouest.

En conséquence, les limites du secteur des ensembles ordonnancés telles que définies par l'article 12 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 et figurant aux plans annexés à Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto modifiée par Notre ordonnance n° 5.830 du 9 juin 1976, sont modifiées conformément aux plans partiels de circulation, de zonage, de masse et de répartition du sol, ci-annexés sous les n° 1, 3 et 4.

ART. 2.

Les terrains dits "des Carmes", sont affectés à un ensemble immobilier référencé sous la lettre U au plan de masse, comprenant un immeuble U1 à usage d'habitation, un immeuble U2 consacré à un lieu de culte, dont le soubassement peut comporter des locaux scolaires, un immeuble U3 à usage scolaire.

ART. 3.

L'implantation des constructions constituant l'ensemble immobilier référencé sous la lettre U est figurée au plan de masse.

Une tolérance de plus ou moins un mètre, aux dimensions des emprises mesurées audit plan, peut être admise.

Les éventuelles modifications aux implantations qui seraient nécessitées par des impératifs techniques et excéderaient la tolérance susmentionnée peuvent être autorisées après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

Il en est de même pour les retraits qui pourraient être aménagés dans les façades des constructions.

La cote maximale de hauteur des bâtiments est également figurée au plan de masse, dans le périmètre des constructions, par un nombre qui exprime, en mètres par rapport au nivellement général de la Principauté, le niveau maximal de la terrasse de couverture de l'immeuble.

Une tolérance de 0,50 mètre supplémentaire peut être admise pour cette cote.

Dans le cas d'immeubles couverts par une toiture, la gouttière doit être établie à la cote de niveau fixée au plan de masse.

ART. 4.

Les dispositions architecturales des constructions à édifier ainsi que le choix des matériaux de revêtement sont fixées, pour chaque immeuble, en accord avec le Directeur de l'Urbanisme et de la Construction et après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 5.

Les saillies des balcons et bow-windows doivent être conformes aux dispositions des articles 27 et 28 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

ART. 6.

Les terrasses de couverture des bâtiments doivent être traitées en terrasses-jardin.

Les plans et le descriptif détaillé de ces aménagements sont joints aux demandes d'autorisation de bâtir.

ART. 7.

Les superficies non bâties figurant au plan de masse, doivent être aménagées en jardins ou en espaces libres avec plantations.

Les plans et le descriptif détaillés de ces aménagements sont joints aux demandes d'autorisation de bâtir.

ART. 8.

Les alignements et nivellement des chaussées ainsi que les implantations d'ouvrages publics, escaliers ou passages, tels qu'ils figurent au plan de circulation, sont donnés à titre indicatif.

Ces divers aménagements seront définitivement arrêtés après études des services techniques compétents.

ART. 9.

Dans le cadre du remembrement parcellaire nécessité par la réalisation du plan, les transferts de dépendances du domaine public de l'Etat vers son domaine privé, ainsi que du domaine privé de l'Etat vers son domaine public, s'opèrent selon les critères et conditions fixés par la loi.

ART. 10.

Les dispositions réglementaires en vigueur demeurent applicables dans tous les cas où n'ont pas été fixées de règles particulières par le présent règlement.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.074 du 6 mai 1997 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.145 du 5 janvier 1994 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de Notre ordonnance n° 11.145 du 5 janvier 1994, susvisée, est modifié comme suit, à compter du 1er janvier 1997.

"26° Opérateur public des télécommunications".

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.075 du 6 mai 1997 portant nomination d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.061 du 9 octobre 1996 modifiant l'article 4 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 11.899 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Responsable Commercial à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian COSTE, Responsable Commercial à l'Office des Téléphones, est nommé Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} avril 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.076 du 6 mai 1997 modifiant les textes réglementaires du secteur des télécommunications.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu Notre ordonnance n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Dans Nos ordonnances n° 1.930 du 23 janvier 1959, n° 3.750 du 21 février 1967 et n° 3.801 du 6 juin 1967 susvisées, les mots "l'office des téléphones" sont remplacés par "l'opérateur public des télécommunications".

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant institution d'un office des téléphones et Notre ordonnance n° 4.122 du 22 octobre 1968 portant création d'un comité restreint de direction et de coordination des postes et télécommunications, modifiée par Notre ordonnance n° 7.455 du 26 juillet 1982, sont abrogées.

ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} avril 1997.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.077 du 6 mai 1997 modifiant l'ordonnance n° 10.926 du 8 juin 1993 créant une direction des télécommunications.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision ;

Vu Notre ordonnance n° 10.926 du 8 juin 1993 créant une direction des télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

L'article 2 de Notre ordonnance n° 10.926 du 8 juin 1993, susvisée, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1997 :

“La Direction des Télécommunications a pour mission d'assurer le contrôle de la concession accordée à l'opérateur public des télécommunications et de la concession d'exploitation du réseau de télé-distribution par câble pour la Principauté.

“La Direction des Télécommunications exerce la tutelle administrative et technique sur toutes les personnes physiques ou morales autorisées à proposer des services de télécommunications”.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.078 du 6 mai 1997 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous a été présentées par le Sieur André, Urbain, Louis WOOLLEY et la Dame Renée, Pierrette, Séraphine OPERTO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur André, Urbain, Louis WOOLLEY, né le 25 septembre 1926 à Monaco et la Dame Renée, Pierrette, Séraphine OPERTO, son épouse, née le 6 juin 1938 à Beausoleil, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.079 du 6 mai 1997 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Georges, Marius CATHALA et la Dame Marie BURGIO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Georges, Marius CATHALA, né le 25 juillet 1931 à Bram (Aude) et la Dame Marie BURGIO, son épouse, née le 16 juin 1934 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.080 du 12 mai 1997 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Berne (Suisse).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consultats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric de GRAFFENRIED est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Berne (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté ministériel n° 97-192 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le premier alinéa de l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'autorisation de mise sur le marché est accordée par arrêté ministériel.

"Elle indique, le cas échéant, le classement du médicament dans les catégories suivantes :

"a) Médicament soumis à prescription du fait de son inscription sur l'une des listes définies à l'article 54 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé ;

"b) Médicament soumis à prescription spéciale du fait de son classement comme stupéfiant ou de l'application des dispositions des articles 58-1 ou 68-1 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 susvisé ;

"c) Médicament soumis à prescription restreinte en application des dispositions de l'article 51-1 du présent arrêté ;

"L'autorisation est accompagnée du résumé des caractéristiques du produit mentionné à l'article 26 du présent arrêté".

ART. 2.

Le q de l'article 46 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

"q) Le classement du médicament en matière de prescription et de délivrance, mentionné dans l'autorisation de mise sur le marché".

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par un paragraphe 5 intitulé "Médicaments soumis à prescription restreinte", qui comprend les articles 51-1 à 51-6 ainsi rédigés :

"Article 51-1. - L'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation temporaire d'utilisation d'un médicament peut classer celui-ci dans une ou plusieurs des catégories de prescription restreinte suivantes :

"a) Médicament réservé à l'usage hospitalier ;

"b) Médicament à prescription initiale hospitalière ;

"c) Médicament nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement".

"Article 51-2. - I. - Le classement dans la catégorie des médicaments réservés à l'usage hospitalier a les effets suivants :

"1° La prescription du médicament est réservée :

"- à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme exerçant dans un établissement de santé public ou privé ou dans un service de dialyse à domicile ;

"- ou, dans les établissements publics de santé, à tout autre prescripteur agissant sous la responsabilité du chef de service.

"2° La délivrance du médicament est réservée aux officines de pharmacie des établissements de soins.

"II. - Ce classement ne peut intervenir que si les restrictions apportées à la prescription et à la délivrance du médicament sont justifiées par ses caractéristiques pharmacologiques, par son degré d'innovation ou par des motifs de santé publique.

"La prescription par un médecin exerçant au sein d'un service de dialyse à domicile et la délivrance aux malades qui y sont traités ne sont autorisées que si l'autorisation de mise sur le marché les prévoit expressément".

"Article 51-3. - Le classement dans la catégorie des médicaments à prescription initiale hospitalière a pour effet de réserver la prescription initiale du médicament :

"- à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme exerçant dans un établissement de santé public ou privé ou dans un service de dialyse à domicile ;

"- ou, dans les établissements publics de santé, à tout autre prescripteur agissant sous la responsabilité du chef de service.

"Ce classement ne peut intervenir que si les restrictions apportées à la prescription du médicament sont justifiées par la nécessité d'effectuer dans des établissements disposant de moyens adaptés le diagnostic des maladies pour le traitement desquelles le médicament est habituellement utilisé.

"La prescription initiale par un médecin exerçant au sein d'un service de dialyse à domicile n'est autorisée que si l'autorisation de mise sur le marché le prévoit expressément.

"Lorsque les caractéristiques du médicament le justifient, l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation temporaire d'utilisation peut fixer le délai au terme duquel un nouveau diagnostic doit être effectué dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa du présent article. Au terme de ce délai, l'ordonnance initiale devient caduque".

"Article 51-4. - Le classement dans la catégorie des médicaments nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement a pour effet de subordonner leur prescription à des examens périodiques devant être subis par le patient.

"Ce classement ne peut intervenir que si les restrictions apportées à la prescription du médicament sont justifiées par la gravité des effets indésirables que peut provoquer son emploi.

"L'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation temporaire d'utilisation mentionne la nature et la périodicité des examens que le médecin doit prescrire, ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le traitement peut, compte-tenu des résultats de ces examens, être poursuivi".

"Article 51-5. - L'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation temporaire d'utilisation peut en outre :

"1° Réserver la prescription d'un médicament mentionné à l'article 51-2 ou la prescription initiale d'un médicament mentionné à l'article 51-3 ;

- aux prescripteurs exerçant dans certains services spécialisés des établissements de santé publics ou privés ;

"- aux prescripteurs autorisés à exercer certaines spécialités dans les conditions prévues par leurs statuts ;

"- aux prescripteurs auxquels ont été reconnues certaines qualifications, conformément à l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

"- aux prescripteurs titulaires de certains diplômes d'études spécialisées complémentaires.

"2° Réserver le renouvellement de la prescription d'un médicament mentionné à l'article 51-3 ou la prescription d'un médicament mentionné à l'article 51-4 du présent arrêté :

"- aux prescripteurs auxquels ont été reconnues certaines qualifications, conformément à l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

"- aux prescripteurs titulaires de certains diplômes d'études spécialisées complémentaires.

"Ces restrictions ne peuvent être apportées à la prescription que si elles sont justifiées par les caractéristiques pharmacologiques du médicament, par son degré d'innovation, par la gravité des effets indésirables que peut provoquer son emploi ou par un autre motif de santé publique".

"Article 51-6. - Si le médicament est classé dans la catégorie des médicaments à prescription initiale hospitalière en application des dispositions de l'article 51-3, le pharmacien s'assure, lors de la présentation de l'ordonnance de renouvellement de la présentation simultanée de l'ordonnance initiale.

"Si la prescription du médicament est réservée à certaines catégories de prescripteurs en application du 2° de l'article 51-5, le pharmacien s'assure que la qualification ou le titre du prescripteur apparaissant sur l'ordonnance est conforme à ce que prévoit l'autorisation de mise sur le marché".

ART. 4.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne sont applicables aux médicaments mentionnés à l'article 44 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, et autorisés à la date de publication dudit arrêté ministériel qu'à compter du premier renouvellement quinquennal de l'autorisation de mise sur le marché.

Toutefois, pour des motifs de santé publique, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut, en vue de l'application de ces dispositions et après avoir invité le titulaire de l'autorisation à présenter ses observations, modifier d'office cette autorisation avant l'échéance prévue pour son renouvellement.

ART. 5.

Le paragraphe 5 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, intitulé "Dispositions diverses" devient le paragraphe 6.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté ministériel n° 97-193 du 23 avril 1997 relatif aux caractéristiques de la vignette pharmaceutique apposée sur les spécialités pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 45 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique, le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La vignette prévue à l'article 45 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, doit avoir la forme d'un rectangle dont les dimensions sont comprises entre 2 x 1,2 cm et 5,5 x 3,5 cm.

L'impression, réalisée en noir, doit répondre aux prescriptions suivantes :

La partie supérieure de la vignette comporte un code à barres selon la norme 128, centré horizontalement.

Ce code à barres comprend le numéro d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, complété par un code, systématiquement noté 0 (zéro) pour les spécialités allopathiques et noté de 1 à 9 pour les spécialités homéopathiques, représentatif du laboratoire exploitant. Le code à barres comprend le prix limite de vente au public exprimé en décimes. Ces codes sont traduits en chiffres dans la légende placée immédiatement sous le code à barres.

La partie inférieure de la vignette comprend, sur une ou plusieurs lignes, la mention "Vignette" ou "Vign.", la dénomination sous laquelle le médicament figure sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, y compris les précisions utiles sur la forme et le modèle, ainsi que le prix limite de vente au public et le numéro d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, cette dernière mention pouvant être omise.

Pour les vignettes apposées sur le plus petit modèle de conditionnement commercialisé d'une spécialité ou sur une spécialité comportant un modèle unique de conditionnement commercialisé, le mot "Vignette" ou "Vign." doit être d'un astérisque.

Pour les spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée, le mot "vignette" ou "vign." doit être suivi d'un rectangle barré par ses diagonales.

Lorsque la spécialité est destinée à être vendue dans un pays autre que la Principauté de Monaco, la vignette doit être conforme à la réglementation en vigueur dans ce pays.

ART. 2.

A titre transitoire, les spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux sur le conditionnement desquelles sont apposées des vignettes conformes aux prescriptions en vigueur avant le 2 novembre 1995 peuvent être livrées par les établissements de fabrication jusqu'au 31 mars 1997.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 81-102 du 10 mars 1981 déterminant les caractéristiques de la vignette apposée sur les spécialités pharmaceutiques est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté ministériel n° 97-194 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1914 réglementant l'importation et la fabrication du phosphore ;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 44 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé, est modifié comme suit :

I - Le 1° du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

1° - Le nom, la qualité et, le cas échéant, la qualification ou le titre du prescripteur, son adresse, sa signature et la date à laquelle l'ordonnance a été rédigée.

II - Il est inséré, après le 3° du premier alinéa, un 4° ainsi rédigé :

4° - Pour un médicament classé dans la catégorie des médicaments à prescription initiale hospitalière en application des dispositions de l'article 51-3 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, la date à laquelle un nouveau diagnostic doit être effectué lorsque l'autorisation de mise sur le marché le prévoit.

ART. 2.

Il est inséré au deuxième alinéa de l'article 48 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé, après le 4°, un 5° et un 6° ainsi rédigés :

5° - Pour un médicament classé dans la catégorie des médicaments à prescription initiale hospitalière en application des dispositions de l'article 51-3 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, le nom de l'établissement ou service de santé et le nom du prescripteur auteur de la prescription initiale ;

6° - Lorsque le médicament est soumis aux conditions de prescription restreinte prévues au 2° de l'article 51-5 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, la qualification ou le titre du prescripteur.

ART. 3.

Il est inséré à l'article 54 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé, après le 2°, un 3° et un 4° ainsi rédigés :

3° - Les médicaments à usage humain susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé en cas de mauvais usage ou d'usage abusif ou détourné ;

4° - Les médicaments à usage humain contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne sont applicables aux médicaments mentionnés à l'article 44 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, et autorisés à la date de publication dudit décret qu'à compter du premier renouvellement quinquennal de l'autorisation de mise sur le marché.

Toutefois, pour des motifs de santé publique, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut, en vue de l'application de ces dispositions et après avoir invité le titulaire de l'autorisation à présenter ses observations, modifier d'office cette autorisation avant l'échéance prévue pour son renouvellement.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté ministériel n° 97-195 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'annexe III de l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991, susvisé, est complétée par :

- Etryptamine.
- Methcathinone.
- Zipeprol.

ART. 2.

L'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991, susvisé, est complétée par la substance suivante :

- Khat (feuilles du *Catha edulis*, Celastracées).

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté ministériel n° 97-196 du 23 avril 1997 portant modification de l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982 portant exonérations à la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982 portant exonérations de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux à la médecine humaine, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, susvisé, sont modifiés par les dispositions jointes au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat.
M. LEVEQUE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 97-196 DU 23 AVRIL 1997

Au lieu de :

"Tableau B

NOM des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISE EN PRISES Concentration maximale pour cent (en poids)	DIVISES EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITE MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Poudre d'opium.	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires.	0	0	0
	Autres formes.	2	0,05	0,25
Extraits d'opium.	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires.	0	0	0
	Autres formes.	1	0,025	0,125
Gouttes noires anglaises.	Toutes formes.	0	0	0
Pavot (extraits de) calculés en extrait à 10 % de morphine.	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires.	0	0	0
	Autres formes.	2	0,05	0,25

Lire :

"Stupéfiants

NOM des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISE EN PRISES Concentration maximale pour cent (en poids)	DIVISES EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITE MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Poudre d'opium.	Formes autres que cachets, comprimés, pilules, suppositoires, gélules.	2	0,05	0,25
Extrait d'opium.	Formes autres que cachets, comprimés, pilules, suppositoires, gélules.	1	0,025	0,125
Pavot (extrait de)	Formes autres que cachets, comprimés, pilules, suppositoires, gélules.	2	0,05	0,25

Arrêté ministériel n° 97-197 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 93-227 du 16 avril 1993 fixant la liste des stupéfiants qui bénéficient des dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-227 du 16 avril 1993 établissant la liste des stupéfiants qui bénéficient des dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des médicaments stupéfiants pouvant être prescrits pour une durée supérieure à sept jours mais ne dépassant pas vingt-huit jours figurant en annexe de l'arrêté ministériel n° 93-227 du 16 avril 1993, susvisé, est complétée comme suit :

"Morphine (chlorhydrate de), administré à l'aide de systèmes actifs pour perfusion".

" Morphine (sulfate de), par voie orale".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté ministériel n° 97-198 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 93-008 du 5 janvier 1993 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-008 du 5 janvier 1993 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté un article 4 à l'arrêté ministériel n° 93-008 du 5 janvier 1993, susvisé, ainsi rédigé :

"Article 4 - Outre les conditions de prescription et de délivrance concernant les médicaments à base de buprénorphine par voie orale prévues par le présent arrêté, la prescription à des patients non hospitalisés de médicaments à base de buprénorphine par voie orale à des doses supérieures à 0,2 mg ne doit pas être supérieure à vingt-huit jours".

ART. 2.

Il est ajouté un article 5 à l'arrêté ministériel n° 93-008 du 5 janvier 1993, susvisé, ainsi rédigé :

"Article 5 - Le conditionnement extérieur des médicaments à base de buprénorphine par voie orale aux doses supérieures à 0,2 mg doit comporter, outre la mention "liste I, prescription sur carnet à souches", la mention : "ne peut être prescrit pour une durée supérieure à vingt huit jours".

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté ministériel n° 97-199 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991, susvisé, est complété comme suit :

1 - Sont inscrits au tableau IV de la Convention de Vienne :

- Aminorex.
- Brotizolam.
- Mesocarbe.

2 - Est radié du tableau IV et transféré au tableau III de la Convention de Vienne :

- Flunitrazepam.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté ministériel n° 97-200 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-129 du 27 février 1992 fixant la liste des substances et préparations psychotropes soumises à déclaration d'exportation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-129 du 27 février 1992 fixant la liste des substances et préparations psychotropes soumises à déclaration d'exportation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-485 du 22 juillet 1992 déterminant les modalités de déclaration d'exportation de certaines substances et préparations psychotropes ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 92-129 du 27 février 1992, susvisé le :

- Flunitrazepam.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté ministériel n° 97-201 du 23 avril 1997 portant classement sur les listes I et II des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont classés sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article 54 de l'arrêté n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé, les produits, ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister, qui figurent sur l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 97-201
DU 23 AVRIL 1997**

Liste I

- Acarbosa.
- Albumine humaine.
- Azélastine.
- Bmbuterol.
- Carvedilol.

Cefepime.
 Cefpirome.
 Cilastatine.
 Citalopram.
 Cladribine.
 Desflurane.
 Etofenamate.
 Etoposide.
 Facteur VII de coagulation recombinant.
 Facteur VIII de coagulation sanguine humaine.
 Facteur IX de coagulation sanguine humaine.
 Facton von Willebrand de coagulation humaine.
 Facteur XIII de coagulation sanguine humaine.
 Felbamate.
 Fludarabine.
 Fluprednidène.
 Fluticasone.
 Formestane.
 Idarubicine.
 Iloprost.
 Imipenem.
 Lanréotide.
 Lenograstim.
 Loracarbef.
 Mivacurium.
 Moxonidine.
 Paclitaxel.
 Pentostatine.
 Remoxipride.
 Reviparine.
 Roxatidine.
 Sargramostim.
 Sermoreline.
 Sparfloxaine.
 Spirapril.
 Tacrine.
 Toxine botulique de type A.
 Trimétrexate.
 Ulobetasol.
 Venlafaxine.
 Zalcitabine.

Liste II

Les produits suivants :

– Oxyde de fer sous forme de nanoparticules superparamagnétiques en suspension injectable.

– Gadotériodol.

– Gadiodiamide.

Les préparations suivantes :

– Cachets, comprimés, pilules, suppositoires, gélules, contenant une dose maximale par unité de prise de :

– soit 50 milligrammes de poudre d'opium titrée à 10 % de morphine ;

– soit 25 milligrammes d'extrait d'opium titré à 20 % de morphine ;

– soit 50 milligrammes calculée en extrait de pavot titré à 1 % de morphine.

Arrêté ministériel n° 97-202 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et notamment l'article 79 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986, susvisé, est complétée par les dispositions jointes au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 97-202 DU 23 AVRIL 1997

a) La rubrique suivante est ajoutée :

SUBSTANCES	Champ d'application et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients et emballages
		Concentration maximale (en poids) autorisée dans le produit fini	Autres limites et exigences	
Hydroxyde de strontium.	Régulateur du Ph. dans les produits dépilatoires	3,5 % (exprimé en strontium)	pH maximal : 12,7	Tenir hors de portée des enfants. Éviter le contact avec les yeux.

b) A la rubrique "peroxyde de strontium", la colonne "conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices" est complétée par la mention : "porter des gants appropriés".

c) A la rubrique "talc" : silicate de magnésium hydraté, remplacer "bébés" par : "enfants de moins de trois ans".

Arrêté ministériel n° 97-203 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et notamment l'article 79 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle figurant en annexe de l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986, susvisé, est complétée comme suit :

– "2 méthyl-m-phénylènediamine".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté ministériel n° 97-204 du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987, susvisé, est modifiée par les dispositions jointes au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 97-204 DU 23 AVRIL 1997

La liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est modifiée comme suit :

a) Les rubriques 14 (a) et 21 (p) sont abrogées et remplacées par les rubriques suivantes :

	SUBSTANCES	CONCENTRATION maximale autorisée	LIMITATIONS et exigences	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
14 (a)	Acide formique et son sel de sodium(*)	0,5 % (exprimé en acide)		
21 (p)	Benzylhémiformal.	0,03 %	Uniquement pour les produits rincés.	

b) A la rubrique "peroxyde de strontium", la colonne "conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices" est complétée par la mention : "porter des gants appropriés".

c) A la rubrique "talc" : silicate de magnésium hydraté, remplacer "bébés" par : "enfants de moins de trois ans".

Arrêté Ministériel n° 97-210 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux caractéristiques de certains produits sanguins labiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment son article 8 ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est homologué le règlement figurant en annexe I au présent arrêté relatif aux caractéristiques des produits sanguins labiles homologues suivants :

- Sang total unité adulte ;
- Sang total unité enfant ;
- Concentré de globules rouges unité adulte ;
- Concentré de globules rouges unité enfant ;
- Concentré de plaquettes standard ;
- Concentré de plaquettes d'aphérèse ;
- Mélange de concentrés de plaquettes issus de dons différents ;
- Concentré de granulocytes d'aphérèse ;
- Concentré de cellules mononucléées d'aphérèse ;
- Plasma frais congelé sécurisé issu du sang total ;
- Plasma frais congelé sécurisé issu d'aphérèse ;

- Plasma frais congelé solidarisé ;
- Mélange de plasmas frais congelés sécurisés issus de dons différents ;
- Plasma pour fractionnement ;
- Qualification : "Phénotypé" ;
- Qualification : "Compatibilité" ;
- Qualification : "CMV négatif" ;
- Transformation : "addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide" (unité adulte) ;
- transformation : "addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide" (unité enfant) ;
- transformation : "déplasmatisation" ;
- transformation : "déleucocytation" ;
- transformation : "appauvrissement en leucocytes" ;
- transformation : "irradiation" ;
- transformation : "cryoconservation" ;
- transformation : "réduction de volume" ;
- transformation : "préparation pédiatrique" ;
- transformation : "sang reconstitué à usage pédiatrique" ;
- transformation : "viro-atténuation par traitement physico-chimique".

ART. 2.

Est homologué le règlement figurant en annexe II au présent arrêté relatif aux caractéristiques des produits sanguins labiles autologues suivants :

- sang total autologue unité adulte ;
- sang total autologue unité enfant ;

- concentré de globules rouges autologue issu de sang total unité adulte ;
- concentré de globules rouges autologue issu de sang total unité enfant ;
- concentré de globules rouges autologue issu d'aphérèse unité adulte ;
- concentré de plaquettes d'aphérèse autologue ;
- plasma frais congelé autologue issu de sang total unité adulte ;
- plasma frais congelé autologue issu de sang total unité enfant ;
- plasma frais congelé autologue issu d'aphérèse unité adulte ;
- transformation : "addition d'unze solution supplémentaire de conservation en phase liquide (unité adulte) ;
- transformation : "addition d'une solution supplémentaire de conservation en phase liquide" (unité enfant) ;
- transformation : "déleucocytation" ;
- transformation : "cryoconservation".

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Les Annexes I et II à l'arrêté ministériel n° 97-210 du 23 avril 1997 sont en annexe au présent journal.

Arrêté Ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 25 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 9.233 du 11 août 1988 relative à la qualification de médecin ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La qualification reconnue à un médecin peut être, soit la qualité de médecin spécialiste qualifié, soit la qualité de médecin compétent qualifié, soit la qualité de médecin compétent exclusif qualifié, telles qu'elles sont définies ci-dessous.

ART. 2.

"Est considéré comme médecin spécialiste qualifié tout docteur en médecine qui possède dans une des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales ou un diplôme d'études spécialisées ou bien des connaissances particulières qui sont appréciées dans les conditions prévues au présent arrêté".

Le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié. L'intéressé ne peut faire état sur sa plaque, sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire que de cette discipline.

"Ces disciplines sont :

1. Pour les médecins spécialistes issus du nouveau régime des études médicales, ayant commencé leur 3^{ème} cycle à partir d'octobre 1984 :

- anatomie et cytologie pathologiques ;
- anesthésiologie - Réanimation chirurgicale ;
- biologie médicale ;
- chirurgie générale ;
- chirurgie infantile ;
- chirurgie maxillo-faciale et stomatologie ;
- chirurgie orthopédique et traumatologie ;
- chirurgie plastique reconstructrice et esthétique ;
- chirurgie thoracique et cardio-vasculaire ;
- chirurgie urologique ;
- chirurgie vasculaire ;
- chirurgie viscérale ;
- dermatologie et vénéréologie ;
- endocrinologie et métabolismes ;
- gastro-entérologie et hépatologie ;
- génétique médicale ;
- gynécologie obstétrique ;
- hématologie ;
- médecine interne ;
- médecine nucléaire ;
- médecine du travail ;
- néphrologie ;
- neurochirurgie ;
- neurologie ;
- oncologie option médicale ;
- oncologie option radiothérapie ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie ;
- pathologie cardio-vasculaire ;
- pédiatrie ;
- pneumologie ;
- psychiatrie ;
- radiodiagnostic et imagerie médicale ;
- radiothérapie ;

- recherche médicale ;
 - rééducation et réadaptation fonctionnelles (médecine physique et de réadaptation) ;
 - rhumatologie ;
 - santé publique et médecine sociale ;
 - stomatologie.
2. Pour les médecins spécialistes issus de l'ancien régime des études médicales, ayant commencé leur 3ème cycle avant octobre 1984.
- anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
 - anesthésie - réanimation ;
 - biologie médicale ;
 - cardiologie et médecine des affections vasculaires ;
 - chirurgie générale ;
 - chirurgie orthopédique ;
 - chirurgie vasculaire ;
 - dermatologie-vénérologie ;
 - électro-radiologie ;
 - endocrinologie et maladies métaboliques ;
 - génétique médicale ;
 - gynécologie - obstétrique ;
 - maladie de l'appareil digestif ;
 - médecine interne ;
 - médecine nucléaire ;
 - médecine du travail ;
 - néphrologie ;
 - neuro-chirurgie ;
 - neurologie ;
 - neuro-psychiatrie ;
 - oncologie médicale ;
 - oncologie radiothérapique ;
 - ophtalmologie ;
 - oto-rhino-laryngologie ;
 - pédiatrie ;
 - pneumologie ;
 - psychiatrie (avec éventuellement une option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent) ;
 - radiologie (radiodiagnostic et radiothérapie) ;
 - radiologie (option radiodiagnostic) ;
 - radiologie (option radiothérapie) ;
 - rééducation et réadaptation fonctionnelles ;
 - rhumatologie ;
 - santé publique ;
 - stomatologie.

Toutefois, la neurologie et la psychiatrie peuvent être exercées simultanément. Il en est de même pour le radiodiagnostic et la radiothérapie.

Demeurent valables, les qualifications en neuro-psychiatrie et en électroradiologie reconnues antérieurement à la publication du présent arrêté.

ART. 3.

Est considéré comme médecin compétent qualifié tout docteur en médecine qui possède, dans une des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales, lorsqu'un enseignement a été institué. A défaut de la possession de ce certificat peuvent être prises en considération des connaissances particulières qui seront appréciées dans les conditions prévues au présent arrêté.

1. Selon que la discipline est exercée exclusivement ou non, elle est considérée comme spécialité ou compétence. C'est le cas pour :

- l'anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- l'anesthésie-réanimation ;
- la cardiologie et la médecine des affections vasculaires ;
- la chirurgie orthopédique ;
- la dermato-vénérologie ;
- l'endocrinologie et maladies métaboliques ;
- la génétique médicale ;
- les maladies de l'appareil digestif ;
- la néphrologie ;
- la neuro-chirurgie ;
- la neurologie ;
- la pédiatrie ;
- la psychiatrie (avec éventuellement une option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent) ;
- la pneumologie ;
- la rééducation et réadaptation fonctionnelles ;
- la rhumatologie.

2. Sont considérées uniquement comme compétences et peuvent être exercées exclusivement ou simultanément avec une autre compétence ou avec la médecine générale, les disciplines suivantes :

- l'allergologie ;
- l'anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- l'angiologie ;
- la médecine appliquée aux sports ;
- l'hémiobiologie ;
- la gynécologie médicale ;
- les maladies du sang ;
- la médecine légale ;
- la médecine nucléaire ;
- la médecine thermique et climatologie médicale ;
- la médecine du travail ;
- la médecine exotique ;
- l'obstétrique ;
- la phoniatry ;
- la réanimation.

Il est licite pour le neurologue, le neuropsychiatre, l'oto-rhino-laryngologiste, le psychiatre et le stomatologiste de faire éventuellement état

d'une compétence en phoniatry ; pour le dermato-vénérologue, l'oto-rhino-laryngologiste, le pédiatre et le pneumologue d'une compétence en allergologie, pour le cardiologue, le chirurgien et le dermato-vénérologue d'une compétence en angiologie ; pour le radiologue d'une compétence en médecine nucléaire ; pour le gastro-entérologue d'une compétence en diabétologie-nutrition ou en endocrinologie et maladies métaboliques et pour le gynécologue médical d'une compétence en endocrinologie.

3. Sont considérées comme compétences et peuvent être exercées exclusivement, ou simultanément avec la chirurgie générale, les disciplines suivantes :

- l'anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- la neuro-chirurgie ;
- la chirurgie maxillo-faciale ;
- la chirurgie orthopédique ;
- la chirurgie thoracique ;
- l'obstétrique ;
- la gynécologie médicale ;
- l'urologie ;
- la chirurgie plastique reconstructrice et esthétique ;
- la chirurgie pédiatrique.

Il est licite pour le chirurgien de faire éventuellement état de deux de ces compétences et pour l'ophtalmologiste, l'oto-rhinolaryngologiste et le stomatologiste de faire éventuellement état d'une compétence en chirurgie maxillo-faciale et d'une compétence en chirurgie plastique reconstructrice et esthétique.

4. La cancérologie est considérée comme une compétence pouvant être exercée avec :

- la radiothérapie ;
- la médecine interne ;
- l'anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- les maladies de l'appareil digestif ;
- la néphrologie ;
- la neurologie ;
- la pédiatrie ;
- la pneumologie ;
- la chirurgie générale ;
- l'urologie ;
- la chirurgie pédiatrique ;
- la gynécologie-obstétrique ;
- la neuro-chirurgie ;
- l'oto-rhino-laryngologie ;
- la stomatologie ;
- la chirurgie thoracique ;
- la rhumatologie ;
- la dermato-vénérologie ;
- l'endocrinologie et maladies métaboliques ;
- l'oncologie radiothérapique ;
- l'oncologie médicale ;
- la santé publique.

L'exercice de cette compétence est limitée à la discipline dans laquelle le praticien a été qualifié spécialiste.

5. Est considérée comme compétence pouvant être exercée avec la stomatologie, la discipline suivante :

- l'orthopédie dento-maxillo-faciale.

6. L'exercice de la médecine interne par un praticien qualifié dans cette discipline peut être assorti d'une ou de deux compétences préférentielles concernant telle ou telle discipline actuellement reconnue dans le cadre de la pathologie interne.

7. L'anatomie et cytologie pathologiques humaines et la génétique médicale, en tant que compétences, peuvent être exercées simultanément avec toute autre discipline.

8. La discipline endocrinologie et maladies métaboliques peut être exercée en tant que compétence simultanément avec une autre compétence, avec la médecine générale, la médecine interne ou les maladies de l'appareil digestif.

9. La médecine légale, la médecine exotique et la médecine thermale et climatologie médicale peuvent être exercées simultanément avec toute autre discipline.

10. Les compétences pouvant être exercées avec la spécialité de génétique médicale sont les suivantes :

- l'anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- la chirurgie pédiatrique ;
- l'endocrinologie et maladies métaboliques ;
- la gynécologie médicale ;
- les maladies du sang ;
- la médecine légale ;
- la médecine du travail ;
- la médecine exotique ;
- la médecine thermale et climatologie médicale ;
- l'obstétrique ;
- la pédiatrie.

ART. 4.

Les médecins qualifiés en application du présent arrêté peuvent cumuler :

L'exercice de l'ophtalmologie avec celui de l'allergologie, l'exercice de la pédiatrie avec celui de la réanimation, l'exercice de la biologie médicale avec celui de la médecine nucléaire, l'exercice de la médecine appliquée aux sports avec toute autre discipline.

L'exercice de la santé publique avec toute autre discipline, l'exercice de la médecine du travail avec celui de l'allergologie, l'angiologie, les maladies du sang, la médecine nucléaire, la médecine exotique, la médecine légale, la cardiologie, la dermato-vénérologie, la neurologie, la pneumologie, la psychiatrie, la rééducation et réadaptation fonctionnelles, la rhumatologie et la médecine appliquée aux sports.

L'exercice de l'oncologie médicale avec celui, en qualité de compétent des disciplines suivantes :

- anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- cancérologie ;
- dermato-vénérologie ;
- endocrinologie et maladies métaboliques ;
- gynécologie médicale ;
- maladies de l'appareil digestif ;
- maladies du sang ;

- médecine nucléaire ;
- pédiatrie ;
- pneumologie ;
- rhumatologie ;
- génétique médicale ;
- néphrologie ;
- neurologie ;
- médecine appliquée aux sports.

L'exercice de l'oncologie radiothérapique avec celui, en qualité de compétent, des disciplines suivantes :

- anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- cancérologie ;
- dermatovénérologie ;
- gynécologie médicale ;
- endocrinologie et maladies métaboliques ;
- maladies de l'appareil digestif ;
- maladies du sang ;
- médecine nucléaire ;
- médecine appliquée aux sports ;
- néphrologie ;
- neurologie ;
- pédiatrie ;
- pneumologie ;
- rhumatologie.

L'exercice de la médecine nucléaire avec celui, en qualité de compétent, des disciplines suivantes :

- anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- angiologie ;
- cancérologie ;
- cardiologie ;
- dermatovénérologie ;
- génétique médicale ;
- endocrinologie et maladies métaboliques ;
- maladies de l'appareil digestif ;
- maladies du sang ;
- médecine légale ;
- médecine exotique ;
- médecine appliquée aux sports ;
- néphrologie ;
- neurologie ;
- pédiatrie ;
- pneumologie ;
- rhumatologie.

L'exercice de la chirurgie vasculaire avec celui, en qualité de compétent, des disciplines suivantes :

- anatomie et cytologie pathologiques humaines ;
- angiologie ;
- dermatovénérologie ;
- génétique médicale ;
- médecine légale ;
- médecine thermique ;
- médecine exotique ;
- médecine appliquée aux sports ;
- chirurgie orthopédique ;
- chirurgie pédiatrique ;
- chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;
- chirurgie thoracique ;
- neurochirurgie ;
- urologie.

ART. 5.

Sous réserve des modalités d'exercice définies au présent arrêté, tout médecin peut être titulaire de plusieurs qualifications reconnues par le Conseil de l'Ordre.

Peuvent faire état de la qualité de médecin spécialiste dans l'une des disciplines énumérées à l'article 2, de médecin compétent dans l'une ou deux des disciplines énumérées aux articles 3 et 4, les médecins qui sont inscrits sur une des listes établies par le Conseil de l'Ordre des Médecins, soit après présentation d'un certificat d'études spéciales ou d'un diplôme d'études spécialisées, soit sur décision du Conseil de l'Ordre faisant office de commission de qualification, selon les modalités ci-après définies.

Ces listes doivent être déposées au Ministère d'Etat au début de chaque année, en même temps que le tableau établi et tenu à jour au sein de l'Ordre.

ART. 6.

Les demandes de qualification sont adressées au Conseil de l'Ordre accompagnées, le cas échéant, de l'engagement de ne se livrer qu'à l'exercice de la discipline choisie.

Le requérant doit joindre toutes pièces justificatives à l'appui de sa requête.

Le Conseil de l'Ordre ne peut refuser d'entendre le requérant, si celui-ci le demande.

ART. 7.

Le Conseil de l'Ordre notifie les décisions qu'il a prises aux médecins intéressés et au Ministre d'Etat.

ART. 8

Dans le délai d'un mois suivant cette notification, les médecins intéressés peuvent former appel de la décision prise par le Conseil de l'Ordre, devant une Commission ainsi composée :

- un conseiller d'Etat désigné par le Président de cette assemblée, Président ;

- deux professeurs de faculté de médecine, enseignant la spécialité concernée, désignés par le Ministre d'Etat sur la proposition du Président du Conseil Supérieur Médical, à l'occasion de chaque appel.

Le Ministre d'Etat constitue la Commission puis la saisit sans délai.

La Commission se réunit dans le mois suivant sa saisine. La décision de la Commission est notifiée sans délai au Ministre d'Etat, qui prend les dispositions nécessaires.

ART. 9

Les listes des médecins spécialistes et compétents peuvent être modifiées, soit lorsque la nomenclature des spécialités et des compétences est elle-même modifiée ou complétée, soit lorsque le Conseil de l'Ordre des Médecins autorise un médecin déjà en exercice à pratiquer son art selon de nouvelles modalités.

Le Conseil de l'Ordre procède, en conséquence, aux modifications nécessaires, en accord avec les médecins intéressés et en informe le Ministre d'Etat.

ART. 10

L'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins est abrogé.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat.
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-239 du 7 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Le vélo dans l'histoire".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Le vélo dans l'histoire" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Le vélo dans l'histoire" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat.
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-240 du 7 mai 1997 autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité d'assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-374 du 14 juin 1985 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Josyane BELLARD, Pharmacien, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité d'assistant, en l'officine exploitée par M^{me} Annick ROSSI, sise au n° 5, rue Plati.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat.
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministrété Ministériel n° 97-241 du 7 mai 1997 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions du chapitre 2 (Actes de cytogénétique) de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire sont modifiées comme suit :

"Caryotype foetal"

0040	Techniques avec incubation sans changement de milieu (villosités chorales, placenta, sang foetal)	B 850
0041	Techniques avec culture (liquide amniotique, culture de villosités chorales)	B 1.300

Les cotations des examens 0040 et 0041 ne sont pas cumulables.

Les dispositions de l'article 5 de la première partie ci-dessus sont applicables aux actes 0040 et 0041.

Ces actes sont pris en charge en présence de l'une des indications suivantes :

1° - Age de la femme supérieur ou égal à trente-huit ans à la date du prélèvement.

2° - Anomalies chromosomiques parentales.

3° - Antécédent, pour le couple, de grossesse (s) avec caryotype anormal.

4° - Diagnostic du sexe pour les maladies liées au sexe.

5° - Signes d'appel échographiques suivants : anomalies morphologiques du fœtus démontrées, internes ou externes, retard de croissance intra-utérin avéré, anomalies de quantité de liquide amniotique.

6° - Grossesse à risque de trisomie 21 foetale égal ou supérieur à 1/250, le risque ayant été estimé après dosage d'au moins deux marqueurs sériques maternels, dont l'hCG.

Pour les indications prévues au 5° ci-dessus, le compte rendu de l'examen échographique est joint à la demande d'entente préalable.

Pour les indications prévues au 6° ci-dessus, le compte rendu d'analyses du laboratoire défini au sous-chapitre 17-06 doit être joint à la demande d'entente préalable".

ART. 2.

Au chapitre 17 (Diagnostic prénatal) de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, sont ajoutées les dispositions suivantes :

"Sous-chapitre 17-06"

Analyses de biochimie portant les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou foetale, dans le sang maternel, de risque accru de trisomie 21 foetale.

Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue d'une détermination des marqueurs sériques maternels doivent être conservés congelés un an à - 18° C.

4000	Dosage des marqueurs sériques de la trisomie 21 foetale dans le sang maternel	B 180
------	---	-------

Les marqueurs recherchés

Détermination des valeurs d'au moins deux marqueurs, dont l'hormone chorionique gonadotrophine (HCG) permettant de calculer le risque pour une femme de proter un enfant atteint d'une anomalie chromosomique, et cela quel que soit son âge.

L'examen ne peut être pratiqué qu'à la 15ème, 16ème et 17ème semaine d'aménorrhée.

La prescription doit être accompagnée :

• de l'attestation signée du médecin prescripteur certifiant qu'il a apporté à la femme enceinte les informations permettant :

1° - d'évaluer le risque pour l'enfant à naître d'être atteint d'une maladie d'une particulière gravité, compte tenu des antécédents familiaux ou des constatations médicales effectuées au cours de la grossesse ;

2° - de renseigner la femme enceinte sur les caractéristiques de cette maladie, les moyens de la détecter, les possibilités thérapeutiques et sur les résultats susceptibles d'être obtenus au cours de l'analyse.

3° - de renseigner la patiente sur les risques inhérents aux prélèvements, sur leurs contraintes et leurs éventuelles conséquences.

Cette attestation est remise au praticien effectuant les analyses ; elle doit être conservée par l'établissement public de la santé ou le laboratoire d'analyses de biologie médicale.

• Des renseignements suivants :

1° - date de naissance de la patiente ;

2° - meilleure estimation possible de l'âge gestationnel calculé d'après la date des dernières règles et par un examen échographique ;

3° - éventuellement d'autres données pouvant influencer sur les valeurs des marqueurs, notamment la notion de grossesse multiple.

Le compte rendu d'analyses doit préciser :

1° - Les techniques, la marque des réactifs et le type de logiciel utilisés pour les dosages des marqueurs.

2° - Les résultats des dosages des marqueurs sériques effectués.

3° - Le risque calculé pour la patiente".

ART. 3.

Les dispositions de l'article 1°, en tant qu'elles ajoutent un 6° au chapitre 2 de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes et examens de laboratoire (actes de cytogénétique - caryotype foetal) ainsi qu'un alinéa se rapportant à ce 6°, et les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-242 du 7 mai 1997 modifiant l'arrêté ministériel n° 80-392 du 28 août 1980 déterminant les entreprises chargées d'assurer le service minimum institué par la loi n° 1.025, réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail et l'arrêté ministériel n° 80-393 du 28 août 1980 fixant les conditions dans lesquelles devra être assuré par les entreprises déterminées à l'arrêté ministériel n° 80-392 du 28 août 1980 le service minimum institué par la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet, susvisée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980 réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-392 du 28 août 1980 déterminant les entreprises chargées d'assurer le service minimum institué par la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-393 du 28 août 1980 fixant les conditions dans lesquelles devra être assuré par les entreprises déterminées à l'arrêté ministériel n° 80-392 du 28 août 1980 le service minimum institué par la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 80-392 du 28 août 1980, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"7° de l'activité d'opérateur public des télécommunications".

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-393 du 28 août 1980, susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

Art. 7 bis. - Le service minimal pour les activités d'opérateur public des télécommunications comporte :

1° le maintien des liaisons de télécommunications des usagers entrant dans les catégories ci-après :

a) installations signalées au concessionnaire par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales comme susceptibles, en cas d'interruption des liaisons de télécommunications, de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

b) liaisons de télécommunications gouvernementales ainsi que des réseaux de sécurité affectés à l'usage des autorités gouvernementales et des représentants de l'Etat.

2° Les interventions sur les réseaux de télécommunications présentant un caractère d'urgence pour la sécurité publique ou pour la sécurité des personnes et des biens.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-604 du 26 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM S.A.M." ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions des articles n° 59 à 62 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés en position de détachement d'office auprès de la Société "MONACO TELECOM S.A.M.", pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 1997 :

- MM. Michel ANTOGNELLI, Contrôleur,
Roger ANTOGNELLI, Contrôleur,
- M^{me} Chantal BATTAGLIA, née BUSSON, Agent d'exploitation,
- M. Louis BELLO, Vérificateur de travaux,
- M^{me} Anne-Marie BERUTTO, Contrôleur,
- MM. Jean-François BELTRANDI, Agent technique,
Louis Jacques CAISSON, Inspecteur,
- M^{me} Balkis CASONI, Contrôleur,
- M. Jean-Claude CERDAN, Inspecteur,
- M^{me} NadineCHANTELOT, Contrôleur,
- MM. Sébastien COTTALORDA, Contrôleur,
Gilles CRACCHIOLO, Agent technique,
Daniel DAMAR, Chef de section,
David DENTAL, Agent technique,
Olivier DORATO, Inspecteur,
- M^{me} Sandrine DURIEUX, née BREZZO, Agent d'exploitation
- M. Gérard FAGGIO, Inspecteur,
- M^{me} Sabine FARRUGIA, née VALÉRI, Agent d'exploitation,
Jeannine FASCILOLO, née SOCCAL, Contrôleur,
- M. Evelyn GARCIA, Contrôleur,
- M^{me} Margareth GIAUFFER-CAPRA, Agent d'exploitation
Karine GIFFONI, née Brezzo, Agent d'exploitation
Renée GIUDICE-MERLINI, Agent d'exploitation,
- MM. René HABERT, Conducteur de travaux,
Gilbert INNOCENTI, Contrôleur,
Franck JULIEN, Inspecteur,
- M^{me} Kari LAVAGNA, née DOLGAARD, Agent d'exploitation,

- MM. Maurice MAIFFRET, Contrôleur,
Georges MEOZZI, Dessinateur-projeteur,
Claude NEGRI, Chef de section,
Gilbert NEGRI, Inspecteur,
Alain NOCETI, Contrôleur,
Paul OLIVIER, Chef de secteur,
Philippe ORENGO, Agent d'exploitation,
M^{lle} Dominique PACTOTTI, Contrôleur,
MM. Robert PASCUAL, Contrôleur,
Jean-Yves PEGLION, Inspecteur,
M^{me} Soledad PEFFURITI, née BARDI-PEREZ, Agent d'exploitation,
Nadine POMPEE, née CARPINELLI, Contrôleur,
M^{lle} Nathalie PORELLO, Contrôleur,
M. Thierry POYER, Inspecteur,
M^{me} Nadine SCIBILIA, née SENISE, Contrôleur,
M. Gilbert STASIO, Contrôleur,
M^{me} Marie Annick VECCHIERINI, née DEYZAC, Agent d'exploitation,
MM. Antoine VERAN, Directeur,
Gérard VERRANDO, Contrôleur,
M^{me} Vanina VITALI, Agent d'exploitation,
Pierrette WENDEN, Contrôleur.

ART. 2.

M^{mes} Jeannette CRACCHIOLO, née LAVAGNA, Agent d'exploitation, Denise MARTINI, Contrôleur, et M. Jacques REBAUDO, Inspecteur, sont détachés d'office auprès de la Société "MONACO TELECOM S.A.M.", à compter du 1^{er} avril 1997 pour une période expirant respectivement les 23 septembre 2002, 8 août 2001 et 28 septembre 2002.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-244 du 7 mai 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Amicale d'Entraide et de Prévoyance des Fonctionnaires de la Sûreté Publique de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-183 du 28 juin 1960 autorisant l'association dénommée "Amicale d'Entraide et de Prévoyance des Fonctionnaires de la Sûreté Publique de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Amicale d'Entraide et de Prévoyance des Fonctionnaires de la Sûreté Publique de Monaco" par l'assemblée générale de ce groupement le 12 février 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-245 du 7 mai 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Syndicale Autonome du Personnel de la Police d'Etat de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-182 du 28 juin 1960 autorisant l'association dénommée "Association Syndicale Autonome du Personnel de la Police d'Etat de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Syndicale Autonome du Personnel de la Police d'Etat de Monaco" par l'assemblée générale de ce groupement le 12 février 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-246 du 7 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Special Olympics Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Special Olympics Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Special Olympics Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-247 du 7 mai 1997 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1997-1998.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis le 24 janvier 1997 par les membres du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1997-1998 est fixé comme suit :

* Rentrée des classes :

Lundi 8 septembre 1997

* Vacances de la Toussaint :

Du vendredi 24 octobre 1997 après la classe au lundi 3 novembre 1997 au matin

* Fête Nationale :

Mardi 19 novembre 1997

* Immaculée Conception :

Lundi 8 décembre 1997

* Vacances de Noël :

Du vendredi 19 décembre 1997 après la classe au lundi 5 janvier 1998 au matin

* Sainte-Dévote :

Mardi 27 janvier 1998

* Vacances d'hiver :

Du vendredi 20 février 1998 après la classe au lundi 9 mars 1998 au matin

* Vacances de Pâques et de Printemps :

Du vendredi 10 avril 1998 après le dernier cours de la matinée au lundi 27 avril 1998 au matin

* Fête du travail :

Vendredi 1^{er} mai 1998

* Ascension :

Du mercredi 20 mai 1998 après la classe au lundi 25 mai 1998 au matin

* Pentecôte :

Lundi 1^{er} juin 1998

* Fête Dieu :

Jedi 11 juin 1998

* Vacances d'été :

Du lundi 29 juin 1998 après la classe au lundi 14 septembre 1998 au matin.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-248 du 7 mai 1997 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1998-1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis le 24 janvier 1997 par les membres du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1998-1999 est fixé comme suit :

- * Rentrée des classes :
Lundi 14 septembre 1998
- * Vacances de la Toussaint :
Du vendredi 23 octobre 1998 après la classe
au lundi 2 novembre 1998 au matin
- * Fête Nationale :
Jeudi 19 novembre 1998
- * Immaculée Conception :
Mardi 8 décembre 1998
- * Vacances de Noël :
Du vendredi 18 décembre 1998 après la classe
au lundi 4 janvier 1999 au matin
- * Sainte-Dévote :
Mercredi 27 janvier 1999
- * Vacances d'hiver :
Du vendredi 5 février 1999 après la classe
au lundi 22 février 1999 au matin.
- * Vacances de Pâques et de Printemps :
Du vendredi 2 avril 1999 après le dernier cours de la matinée
au lundi 19 avril 1999 au matin
- * Fête du travail :
Vendredi 1^{er} mai 1999
- * Ascension :
Du mercredi 12 mai 1999 après la classe
au lundi 17 mai 1999 au matin
- * Pentecôte :
Lundi 24 mai 1999
- * Fête Dieu :
Jeudi 3 juin 1999
- * Vacances d'été :
Du mardi 29 juin 1999 après la classe
au lundi 13 septembre 1999 au matin.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-262 du 13 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS TRANSCONTINENTALE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS TRANSCONTINENTALE", présentée par M. Niccolò CAISSOTTI DI CHIUSANO, retraité, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.000.000 de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 26 mars 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS TRANSCONTINENTALE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 mars 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-263 du 13 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERMAT S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERMAT S.A.M.", présentée par M. Didier VERRANDO, commerçant, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. AURÉGLIA, notaire, le 3 avril 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "INTERMAT S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 avril 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-264 du 13 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SINTER & NET SERVICE S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SINTER & NET SERVICE S.A.M.", présentée par M. Stefano LOFFREDI, Administrateur de société, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 10 mars 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SINTER & NET SERVICE S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mars 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les

autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-265 du 13 mai 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ARGART S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ARGART S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 février 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2 millions de francs à celle de 3 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 février 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 96-266 du 13 mai 1997 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-270 du 18 juin 1996 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-604 du 26 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée "MONACO TELECOM S.A.M." ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions des articles n° 59 à 62 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, M^{me} Sylvie MARCOS, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, détachée auprès de la Société du Téléport, est placée en position de détachement d'office auprès de la Société "Monaco Telecom S.A.M.", pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} mai 1997.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 96-270 du 18 juin 1996 précité est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-21 du 30 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale) un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire du permis de catégorie "A1" ou "B" ;
- justifier d'une expérience d'au moins quinze ans dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Adjoint,

M^{me} N. AUREGLIA, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. PALMERO, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 avril 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 avril 1997.

Le Maire.
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-22 du 30 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale) un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du permis de catégorie "A1" ou "B" ;
- justifier d'une expérience d'au moins sept ans dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Adjoint,

M^{me} N. AUREGLIA, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. PALMERO, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 avril 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 avril 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-23 du 30 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale) un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire du permis de catégorie "A1" ou "B" ;
- justifier d'une expérience d'au moins huit ans dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcimètres et horodateurs.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Adjoint,

M^{le} N. AUREGLIA, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. PALMIERO, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 avril 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 avril 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-24 du 30 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale) un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du permis de catégorie "A1" ou "B" ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcimètres et horodateurs.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Adjoint,

M^{me} N. AUREGLIA, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. PALMERO, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 avril 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 avril 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-35 du 5 mai 1997 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-39 du 20 septembre 1990 nommant un Chef de bureau, responsable du personnel au Secrétariat Général (Direction du Personnel) ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-15 du 6 avril 1994 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-30 du 8 mai 1995 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Arlette CROVIETTO, née BARQUON, est maintenue en position de détachement, pour être mise à la disposition de l'Administration Gouvernementale, jusqu'au 6 octobre 1997.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 5 mai 1997.

Monaco, le 5 mai 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1997.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 20 juin 1997.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^{me} classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{me} classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-75 d'un inspecteur des pharmacies à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un inspecteur des pharmacies à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois. Il est précisé qu'il s'agit d'un emploi à mi-temps.

La rémunération sera calculée, prorata temporis, sur la base de l'échelle indiciaire afférente à la fonction qui a pour indices majorés extrêmes 597/872.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie ;
- posséder une très bonne maîtrise des législations pharmaceutiques monégasques et françaises ;
- justifier de cinq années d'expérience administrative.

Avis de recrutement n° 97-85 d'un menuisier-ébéniste à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un menuisier-ébéniste à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- justifier d'une bonne expérience professionnelle en matière de travaux de menuiserie et d'ébénisterie ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de menuiserie d'aluminium ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location-gérance d'une boucherie-traiteur.

L'Administration des Domaines fait connaître que la Société Hôtelière et des Loisirs de Monaco recherche un locataire-gérant pour le fonds de commerce de "boucherie, charcuterie, lapins, volailles, poulets rôtis, traiteur et vente de produits surgelés" exploité au n° 27, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Les personnes intéressées doivent faire acte de candidature auprès de la Société Hôtelière et des Loisirs de Monaco - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cedex, avant le 10 juin 1997 dernier délai.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le jeudi 29 mai 1997, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1997, à la mise en vente de la valeur commémorative ci-après désignée :

- 4,90 F : PACIFIC

Cette valeur commémorative sera en vente dans les bureaux de poste et guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elle sera proposée aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1997.

Mise en vente d'une série commémorative.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le samedi 31 mai 1997, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1997, à la mise en vente de la série commémorative, composée de trois timbres-poste, ci-après désignée :

SÉRIE : "COMPAGNIE DES CARABINIERS DE S.A.S.
LE PRINCE RAINIER III

- 3,00 FF

- 3,50 FF

- 5,20 FF

Cette série commémorative sera en vente dans les bureaux de poste et guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elle sera proposée aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1997.

Mise en vente d'une valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le samedi 31 mai 1997, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1997, à la mise en vente de la valeur commémorative ci-après désignée :

- 4,60 F : 100 ans de Tournois de Tennis à Monaco avec en surcharge le nom du vainqueur du tournoi.

Cette figurine est une reprise du timbre "100 ans de Tournois de Tennis à Monaco" émis le 1^{er} février 1997 dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1997.

Cette valeur commémorative sera en vente dans les bureaux de poste et guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elle sera proposée aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1997.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 11 avril 1997, M^{me} Yvonne LENORMAND, veuve RIVAS ou DE RIVAS, ayant demeuré en son vivant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, décédée à Monaco le 13 avril 1997, a consenti un legs universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des testaments déposés au rang des minutes de M^e Henry RIVY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 1997.

Modification

La garde des 14-15 juin 1997 sera assurée par le Docteur MARQUET.

La garde des 21-22 juin 1997 sera assurée par le Docteur ROUGE.

MAIRIE

Avis de vacance n° 97-56 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1ère catégorie est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'électricien ou d'un diplôme équivalent ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience de plus de 10 ans dans l'organisation du travail et dans la gestion et la maintenance d'installation électrique et plus générale du matériel électrique ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirée, samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-64 d'un emploi temporaire de femme de service, chargée également du vestiaire, au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de femme de service chargée également du vestiaire, est vacant au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- posséder des connaissances certaines en matière d'entretien et nettoyage de locaux ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-83 d'un emploi temporaire d'aide-ouvrier professionnel au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-ouvrier professionnel est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire des permis de conduire de catégories "B" et "C" ;
- justifier de bonnes connaissances en électricité, mécanique et serrurerie ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirée, samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-86 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins au Parc Princesse Antoinette (Police Municipale).

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant de jardins dépendant de la Police Municipale, est vacant au Parc Princesse Antoinette jusqu'au 31 octobre 1997 inclus.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 97-88 d'un emploi de caissière surveillante de cabines au vestiaire public de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de caissière surveillante de cabines est vacant au vestiaire public de la Plage du Larvotto, jusqu'au 30 septembre 1997.

Les candidates devront être âgées de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 97-97 d'un poste temporaire d'éducatrice de jeunes enfants à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un poste temporaire d'éducatrice de jeunes enfants est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Avis de vacance n° 97-98 de huit postes temporaires d'auxiliaires de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître que huit postes temporaires d'auxiliaires de puériculture sont vacants à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Nos artistes à l'étranger

Exposition des œuvres du sculpteur Emma de Sigaldi La Thann-Galerie à Kusnacht - Zurich en Suisse, sous le Haut Patronage de S.E. M. Bernard Fautrier, Ambassadeur de Monaco : du 22 mai au 15 juillet : 21 sculptures en marbre et bronze.

Manifestations et spectacles divers

Dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, à Paris :

Hôtel Dassault, Rond-Point des Champs Elysées, jusqu'au 20 mai, Exposition itinérante internationale : "Principauté de Monaco, 7 siècles d'Histoire"

En Principauté

jusqu'au 5 juin, tout au long de la journée, dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, Animation des différents quartiers par les scolaires de la Principauté.

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année, tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30, le mercredi à 13 h 30, 21 h 30, "Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscène conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

Salle des Variétés

le 23 mai, à 21 h, Spectacle de danse des élèves du Club Sagittaire
le 25 mai, à 18 h, dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain

Chapiteau de Fontvieille

le 24 mai, à 20 h 30, "Nuit Gitane" organisée par la Maison de l'Amérique Latine de Monaco au profit de "Jeune j'écoute" Spectacle présenté par Gérard Lenorman

Terrasses du Casino

jusqu'au 18 mai, 1^{er} Salon International du Livre ancien et de la Gravure consacré à la Dynastie des Grimaldi

Théâtre Princesse Grace

du 21 au 24 mai, à 21 h, le 25 mai, à 15 h, "Oscar" avec Roland Giraud

Salle du Canton

le 21 mai, de 15 h à 21 h, Grande Boum réservée aux jeunes de 9 à 14 ans

Salle Empire de l'Hôtel de Paris

dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi : le 17 mai, à 21 h, Nuit Impériale
le 24 mai, à 21 h, Nuit des Arts

Monte-Carlo Sporting Club

le 24 mai, à 21 h, Soirée de l'Ordre du Mérite Italien

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h, Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30, Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Cabaret du Casino

jusqu'au 21 juin,
"Sugar Babies" avec *Michael F. Stromar* et *J. Michelle Grier*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laxos)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Part de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

les lundi, mercredi, vendredi, à 14 h 30 à et 16 h,

Conférence : le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h et 11 h

les mardi, jeudi, samedi, dimanche, à 14 h, 15 h, 16 h, 17 h,

film sur le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à partir de 9 h 30, toutes les heures,
le flash-météo

jusqu'au 7 juin,

"Aubusson XX^e siècle"

Exposition d'une somptueuse collection de tapisseries d'Aubusson,
issues de plusieurs Musées et collections privées

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant
à la Collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 24 mai,

Exposition des œuvres de l'artiste italienne *Annamaria y Palacios*

Jardin Exotique

du 17 au 19 mai, de 9 h à 19 h,

Monaco Expo Cactus

Congrès*Hôtel Beach Plaza*

du 17 au 19 mai,

Universibio 97

du 21 au 24 mai,

Assemblée Européenne des Éditeurs

du 22 au 25 mai,

Aleanz

du 23 au 26 mai,

Trafalgar

du 24 au 26 mai,

Heijnis

Hôtel Loews

jusqu'au 18 mai,

Network General Incentive

du 17 au 20 mai,

Tupperware Allemagne

du 18 au 21 mai,

Human Genome

du 20 au 24 mai,

Tupperware Distribution Meeting

les 24 et 25 mai,

Taucek Tours

Hôtel de Paris

jusqu'au 19 mai

Commerce Insurance

jusqu'au 21 mai,

Financial Brokerage

jusqu'au 19 mai,

Nuit Impériale

du 19 au 23 mai,

Kalmanson

du 21 au 24 mai

Incentive VCAN-0517

les 24 et 25 mai,

Incentive IMC

du 25 au 27 mai,

Medavita 2

Hôtel Hermilage

jusqu'au 17 mai,

Sea Goddess

jusqu'au 17 mai,

Silversea Cruises N°1

jusqu'au 17 mai,

Silversea Allemagne

du 17 au 24 mai,

Réunion du C.I.O.

du 23 au 25 mai,

Mannesmann Mobilfunk GmbH

du 25 au 27 mai,

SBM Holidays 5

Hôtel Métropole

du 23 au 26 mai,

Workshop on The Rhine

Centre des Congrès Auditorium

du 17 au 20 mai,

Congrès International d'Orthodontie

du 21 au 23 mai,

Congrès PATLIB (Patent Library/Bibliothèque de Brevets)

du 25 au 31 mai,

Safeco Insurance Meeting

Centre de Rencontres Internationales

du 24 mai au 1er juin,

Salon Annuel des Artistes de Monaco

S.B.M.

du 24 mai au 2 juin,

Paine Webber

Manifestations sportives*Monte-Carlo Golf Club*

le 25 mai,

Les Prix Lecourt - Medal

Baie de Monaco

du 17 au 19 mai,
6^{ème} Course du Levant et "1^{er} Over 100 Feet Triennial Challenge"

Port Hercule

les 24 et 25 mai, à partir de 8 h,
1^{er} Jet Pro Master de Monaco

Stade Louis II

le 18 mai, à 15 h,
Match de football - Championnat National 2 :
Monaco - St Raphaël

le 24 mai, à 20 h,
Monaco - Nantes

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 24 mai, de 13 h à 19 h,
Championnat de Monaco de Judo

Piscine Olympique Prince Héritaire Albert

le 24 et 25 mai,
15^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 2 mai 1997, enregistré, le nommé :

– FLAGEY Lionel, né le 5 janvier 1972 à Menton (Alpes-Maritimes), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 juin 1997, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à mesure de refoulement.

Délit prévu et réprimé par l'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Paul BAUDOIN.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM INTERCONTINENTAL RESOURCES (IRSAM), a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de 139.549.002,07 F sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des réclamations de Joaquin DE CARVAHLO et d'Irène DE CARVAHLO.

Monaco, le 5 mai 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM INTERCONTINENTAL RESOURCES (IRSAM), désigné par jugement du 29 juillet 1994, a renvoyé ladite société INTERCONTINENTAL RESOURCES (IRSAM) devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 5 mai 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, autorisé André GARINO, agissant es-qualité de syndic de la liquidation des biens de la société en commandite simple dénommée LOUPANDINE et de son gérant, Guillaume LOUPANDINE à procéder à la transaction, objet de la requête susvisée dans les termes du protocole en date du 27 février 1997 qui y est annexé.

Monaco, le 5 mai 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SAM INTERNATIONAL MODERN ART, a accordé à l'UNION DE BANQUES A PARIS un nouveau délai de SIX MOIS (6 mois) pour procéder à la réalisation de son gage dans ladite liquidation des biens.

Monaco, le 7 mai 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES ETEC, a prorogé jusqu'au 12 novembre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 mai 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE*Deuxième insertion*

La gérance du fonds de commerce de vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins consentie par Mme veuve Jean NARMINO, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint-Léon à M. Sandro GABRIELLI, demeurant alors à Lido di Camaiore 55047 (Italie), Via Ugo la Malfa n° 44, suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 3 décembre 1993, pour une durée de 33 mois à compter dudit jour, a pris fin.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mai 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première insertion*

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 7 mai 1997, M^{me} Samantha FRIED, demeurant à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 22, boulevard Marinoni, a vendu, à M. Guy GIBERT et M^{me} Christine CONGE, son épouse, demeurant ensemble à Beaulieu-sur-Mer, 9, rue Maiffret, un fonds de commerce de "Bar, club de billard, vente de glaces industrielles, service de saladerie, petite restauration limitée à un plat du jour fourni par un atelier agrée et réchauffé au four à micro-ondes, la fabrication et la cuisson sur place étant formellement interdite" exploité sous l'enseigne "IL COLOR DEI SOLDI" dans l'immeuble Le Cimabue, sis 16, quai des Sanbarbani à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 16 mai 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e CROVETTO et le notaire soussigné, les 21 et 28 novembre 1996,

M^{me} Francine ANSELMi, veuve de M. Jean NARMINO, demeurant 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1er janvier 1997,

à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. GABRIELLI & Cie", au capital de 1.500.000 F, avec siège 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce de vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures, etc ... exploité 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 52.500 F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mai 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS MOBILIERS

Première insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mai 1997,

M^{me} Jeanine Thérèse DEMUENYNCK, demeurant 43, impasse du Four qui passe, à Arles,

M^{me} Francine Héléne Elisabeth DE MUENYNCK, demeurant rue du Pralère, à Annemasse, épouse de M. Jean Arnold HUEBER,

M^{me} Jasmine Louise DEMUENYNCK, demeurant 27, impasse du Four qui passe, à Arles, épouse de M. Georges LEUBA,

M. Michel DE MUENYNCK, demeurant chemin de la Pointe de Jouvteau, route Eguières, à Arles,

M^{lle} Béliinda DE MUENYNCK, demeurant 103, avenue Charles de Gaulle, au Pontet,

et M. Eldon BERRIOT, demeurant Les Sirènes 41 E, au Cap d'Agde,

ont, notamment, cédé et vendu à M. André Arnold DE MUENYNCK, opticien, demeurant boulevard du Ténac à Monte-Carlo,

tous les droits indivis en nue-propiété leur appartenant, étant de 72/192^e, à l'encontre du cessionnaire, déjà titulaire des 120/192^e en nue-propiété de surplus, l'usufruit appartenant à M^{me} Hilda DE MUENYNCK, née LACOUR, dans un fonds de commerce d'opticien, etc., exploité 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mai 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LEADER TECHNOLOGY SERVICES"

en abrégé "L T S"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 avril 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 décembre 1996, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "LEADER TECHNOLOGY SERVICES" en abrégé "L T S".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, à Monaco et dans tous les pays, toute opération industrielle et commerciale se rapportant aux activités suivantes :

* Prestations de services dans le domaine de l'Audit, du Consultanat, des études de marché de produits et services de l'ingénierie. Recherches de produits, fournisseurs et clients.

* Commercialisation directe ou indirecte, import-export de produits, gamme de produits, biens d'équipement et services associés notamment dans les secteurs :

– Santé, Biotechnologies, Pharmacie, Agro-alimentaire.

– Pétrole, Chimie.

– Sidérurgie, Plasturgie.

– Electrotechnique et électronique et autres industries de transformation.

– Génie logiciel et services associés.

– Ensemblier industriel.

– Transport, manutention.

* La gestion, l'organisation et l'assistance de toute entreprise, société et groupement.

* La prise de participation dans des sociétés, entreprises, ou groupements Monégasques, Français ou étrangers, créées ou à créer.

* Les opérations d'acquisition, de création, de fusion et cession de toute entreprise.

* La création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, bureau, agence, atelier, fonds de commerce, partout où besoin sera, se rapportant à l'une ou l'autre de ses activités.

* La recherche, le développement et la mise en œuvre de techniques et technologies avancées dans les domaines concernés par l'objet social.

D'une façon générale, toute opération ou activité de quelque nature qu'elle soit, se rattachant aux objets ci-dessus désignés ou tout autre objet connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominales toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et

sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir

sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur

les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

Art. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Art. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 avril 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, par acte du 12 mai 1997.

Monaco, le 16 mai 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE MONEGASQUE
DES EAUX”**

en abrégé **“MONEGO”**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

EXPOSE

1. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 19 août 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX" en abrégé "MONEGO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'approuver la nouvelle convention signée avec la Principauté de Monaco concernant les services de distribution de l'eau et de l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées ;

b) De transformer les actions actuelles composant le capital en actions bénéficiant de droits privilégiés par rapport aux actions ordinaires qui pourraient être émises ultérieurement ;

c) D'augmenter le capital de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.750.000 F) pour le porter de QUINZE MILLIONS DE FRANCS (15.000.000 F) à DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (18.750.000 F) par l'émission de TROIS MILLE (3.000) actions ordinaires d'un montant nominal unitaire de MILLE DEUX CENT

CINQUANTE FRANCS (1.250 F), avec une prime d'émission unitaire de QUATRE MILLE QUATRE CENT SEIZE FRANCS SOIXANTE SEPT CENTIMES (4.416,67 F) pour un prix de souscription global de DIX SEPT MILLIONS DE FRANCS (17.000.000 F).

La souscription des TROIS MILLE (3.000) actions nouvelles sera réservée à l'Etat de Monaco, au profit de duquel les actionnaires renoncent à leur droit de préférence.

Les actions nouvelles seront des actions ordinaires, qui seront soumises aux dispositions statutaires ; elles seront négociables dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

d) De porter le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration à huit.

e) De supprimer les tantièmes alloués aux Administrateurs.

f) En conséquence de ce qui précède de modifier les articles 6 (capital social), 13 (actions), 16 (Conseil d'Administration), 26 (administrateurs), 28 (assemblées générales), 40 (répartition des bénéfices), 43 (liquidation) et d'insérer un article 40 bis (actions privilégiées) aux statuts, c'est-à-dire :

– De remplacer l'article 6 (capital social) des statuts.

– De remplacer le premier alinéa de l'article 13 des statuts par le texte suivant :

“ARTICLE 13 1^{er} alinéa”

“Sauf les droits spéciaux accordés aux actions privilégiées conformément à l'article 40 bis ci-après, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises”.

– De remplacer le premier alinéa de l'article 16 par le texte suivant :

“ARTICLE 16 1^{er} alinéa”

“La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de huit au plus”.

– De supprimer la deuxième phrase de l'article 26.

– D'insérer l'alinéa suivant à la fin de l'article 28 :

“ARTICLE 28 DERNIER ALINEA”

“Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires”.

– De remplacer le deuxième alinéa de l'article 40 par le texte suivant :

“ARTICLE 40 2^{EME} ALINÉA”

“Sur ces bénéfices nets il est prélevé, par ordre de priorité :

“1^o) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être réduite au dessous de 10 % du capital.

“2^o) la somme nécessaire pour le paiement du dividende privilégié annuel cumulatif versé en application de l'article 40 bis ci-après aux titulaires d'actions privilégiées.

“3^o) la somme nécessaire pour fournir à toutes les actions privilégiées ou ordinaires un premier dividende égal à quatre pour cent du montant de leur nominal libéré et non amorti, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement de tout ou partie de ce premier dividende, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes”.

– D'insérer un article 40 bis nouveau, dont le texte est le suivant :

“ARTICLE 40 BIS”

“Outre le droit au dividende ordinaire, les actions privilégiées donnent droit :

“1. d'une part, à un dividende privilégié annuel, versé prioritairement, égal pour l'ensemble des actions privilégiées au titre de chaque exercice ouvert à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt seize, au montant suivant :

“a) la somme (i)

de toutes les plus-values (nettes des moins-values) réalisées par la société au cours de l'exercice considéré lors de toute vente des valeurs mobilières hors exploitation que la société détenait au 31 décembre 1995 ou de tous actifs qui viendraient s'y ajouter, par attribution gratuite ou en cas d'option pour le paiement du dividende en actions, ou s'y substituer à titre d'échange, de fusion, en contrepartie d'un apport ou de toute autre manière, sauf par voie de vente, même suivie de emploi, ainsi que tous droits détachés de ces actifs ou des actifs qui s'y substituaient dans les conditions ci-dessus,

étant précisé que chaque plus-value (ou, le cas échéant, moins-value) sera calculée par différence entre le prix de vente (net de tous frais) et la valeur nette comptable de l'actif considéré dans le bilan de la société au 31 décembre 1995 (ce prix de revient étant réduit, en ce qui concerne la participation dans la Société Monégasque de Télédistribution, de la provision pour charges financières apparaissant audit bilan) ou, en cas de vente d'un actif ajouté ou substitué, ou d'un droit détaché, de la valeur nette comptable de l'actif identifié ci-dessus (ou de la quote-part de cette valeur nette comptable) représentée par l'actif vendu

(ii) et de tous les revenus des actifs visés ci-dessus au titre de l'exercice considéré et notamment les dividendes - hors avoir fiscal - (sauf en cas d'option pour le paiement du dividende en actions), et intérêts, lesdits revenus diminués de toutes charges de la société au titre desdits actifs pour l'exercice considéré (hors provisions et amortissements),

" b) ladite somme étant diminuée du montant éventuel de l'impôt sur les bénéfices monégasques effectivement acquitté par la société afférent aux plus-values (nettes des moins values) et revenus nets visés au a) ci-dessus.

" Le montant du dividende privilégié annuel sera vérifié par les Commissaires aux Comptes de la société.

" Si le montant du dividende privilégié annuel au titre d'un exercice ne peut être, en tout ou partie, distribué au titre de cet exercice, le montant non distribué sera reporté, prioritairement, sans limitation de durée et jusqu'à totale distribution, sur les exercices ultérieurs ou, le cas échéant, sur le boni de liquidation de la société, ou encore sur toute distribution de réserves ou fonds propres autres que les Réserves Privilégiées définies ci-après.

" 2. D'autre part, à l'intégralité des distributions prélevées sur le poste de réserves facultatives apparaissant au bilan de la société au 31 décembre 1995, (les "Réserves Privilégiées").

" Le dividende privilégié annuel et les Réserves Privilégiées sont répartis également entre toutes les actions privilégiées.

" Les actions privilégiées deviendront des actions ordinaires à compter de la fin de l'exercice au cours duquel (i) l'ensemble des actifs ci-dessus visés auront été vendus, (ii) l'ensemble des sommes dues au titre des droits aux dividendes privilégiés annuels (y compris tout report au titre d'exercices antérieurs) auront été versées aux titulaires des actions privilégiées et (iii) l'ensemble des Réserves Privilégiées auront été distribuées aux titulaires des actions privilégiées".

- De remplacer la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 43 par le texte suivant :

"ARTICLE 43 DERNIER ALINEA

" 2^{EME} PHRASE"

" Puis, après distribution prioritaire du boni de liquidation aux actionnaires titulaires d'actions privilégiées à hauteur de tous droits aux dividendes privilégiés annuels et de tous droits aux Réserves Privilégiées qui leur resteraient dus, le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 19 août 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1997, publié au "Journal de Monaco" du 21 mars 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 19 août 1996 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 13 mars 1997 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 mai 1997.

IV. - Par acte dressé également, le 12 mai 1997, le Conseil d'Administration a :

* Pris acte de la renonciation par les actionnaires à leur droit de souscription telle qu'elle résulte de la 3^{eme} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 19 août 1996, sus-analysée ;

* Déclaré que les TROIS MILLE actions nouvelles ordinaires de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale, avec prime d'émission de QUATRE MILLE QUATRE CENT SEIZE FRANCS SOIXANTE SEPT CENTIMES par action, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 août 1996 ont été entièrement souscrites par l'Etat de Monaco, par compensation avec des créances légales et exigibles qu'il détient sur la société, ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et Roland MELAN, Commissaires aux Comptes, annexé à la déclaration.

* Décidé :

- qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la souscriptrice dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

- que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1996,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société.

V. - Par délibération prise, le 12 mai 1997, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Adopté les conclusions du rapport de M. Claude TOMATIS, Commissaire aux avantages particuliers,

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS à celle de DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

" Le capital est fixé à DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

" Il est divisé en 15.000 actions de 1.250 francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en deux catégories, à savoir 3.000 actions ordinaires et 12.000 actions privilégiées.

" Chaque action, à quelque catégorie qu'elle appartienne, jouit des mêmes droits, sous réserve des droits prioritaires attachés aux actions privilégiées, tels que définis conformément à l'article 40 bis ci-après.

" Lors de toute augmentation de capital par incorporation de réserves (autres que des Réserves privilégiées telles que définies par l'article 40 bis ci-après), primes ou bénéfices par attribution d'actions gratuites, il est émis un nombre d'actions privilégiées et un nombre d'actions ordinaires proportionnel à la répartition entre actions privilégiées et actions ordinaires existant avant cette augmentation, chaque actionnaire recevant des actions privilégiées et/ou ordinaires au prorata du nombre d'actions de chacune de ces catégories qu'il détient avant cette augmentation, et faisant son affaire personnelle des rompus éventuels. Dans tous les autres cas d'augmentation de capital les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires.

" Les droits spécifiques à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés que si les titulaires des actions de ladite catégorie donnent leur accord lors d'une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées à l'article 28 dernier alinéa.

" Toute utilisation des Réserves Privilégiées telles que définies par l'article 40 bis ci-après autre que leur distribution conformément audit article requiert l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions privilégiées".

VI. – Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 mai 1997 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 mai 1997).

VII. – Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 mai 1997, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d' Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 mai 1997.

Monaco, le 16 mai 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.C.S. SIVERA & Cie"

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 1997, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. SIVERA & Cie" sont convenus :

– de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 800.000 F à celle de 1.000.000 de francs.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"ARTICLE 6"

"Il a été fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

" – par M. Ignazio SIVERA, d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ci	250.000
" – par M ^{me} Irina SIVERA, d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci	500.000
" – par M. Alberto SIVERA, d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	250.000
" Ensemble, la somme de UN MILLION DE FRANCS, ci	1.000.000

"ARTICLE 7"

"Capital social"

"Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS.

"Il est divisé en MILLE PARTS sociales de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à MILLE, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

“ – à M. Ignazio SIVERA, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de UN à DEUX CENT et de HUIT CENT UN à HUIT CENT CENT CINQUANTE, ci 250

“ – à M^{me} SIVERA, à concurrence de CINQ CENTS PARTS, numérotées de DEUX CENT UN à SIX CENT et de HUIT CENT CINQUANTE ET UN à NEUF CENT CINQUANTE, ci 500

“ – et à M. Alberto SIVERA, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de SIX CENT UN à HUIT CENT et de NEUF CENT CINQUANTE ET UN à MILLE, ci 250

“TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, MILLE PARTS, ci 1.000

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 mai 1997.

Monaco, le 16 mai 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. GEMCO
INTERNATIONAL”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1997.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 janvier 1997, par M^e Henry REY, notaire soussigné,

M. Ignazio SIVERA, commerçant, domicilié et demeurant n° 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, époux de M^{me} Irina SHDANOVA.

M^{me} Irina SHDANOVA, sans profession, épouse dudit M. Ignazio SIVERA, domiciliée et demeurant même adresse.

M. Alberto SIVERA, directeur d'exploitation, domicilié et demeurant n° 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, célibataire.

Pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. SIVERA & Cie” au capital de 800.000 F et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 1.000.000 de francs et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale “S.C.S. SIVERA & Cie” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. GEMCO INTERNATIONAL”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'import, export, achat, vente en gros et demi-gros, commissions, courtages de tous articles, supports publicitaires et objets promotionnels, impressions publici-

taires, emballages, cartonnages et accessoires personnalisés, ainsi que toutes activités promotionnelles et de marketing s'y rapportant,

et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 22 novembre 1994.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supé-

rieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les condi-

tions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délègue sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs
des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, par acte du 5 mai 1997.

Monaco, le 16 mai 1997.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. GEMCO
INTERNATIONAL"**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GEMCO INTERNATIONAL", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 16 janvier 1997 et déposés au rang des minutes de M^e Henry REY par acte en date du 5 mars 1997.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 mai 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (5 mai 1997).

ont été déposées le 14 mai 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 mai 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.N.C. CHEHAB & MARTELLI"

(Société en Nom Collectif)

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1996,

1°) l'Emir Ernest CHEHAB, demeurant 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo,

a cédé à M^{me} Martine MARTELLI, demeurant "Le Palazzo B", Vallée de Gorbio, à Menton,

180 parts d'intérêt de 2.000 F chacune, numérotées de 1 à 99 et de 250 à 330, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif "S.N.C. CHEHAB & MARTELLI", dont la dénomination commerciale est "EQUIDIF", au capital de 1.200.000 F, avec siège 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ;

2°) l'Emir CHEHAB, susnommé,

a cédé à M. Hans A. MAHAYNI, demeurant 15 Gleenbrook Dr. à Hillsborough, Californie (U.S.A.),

120 parts d'intérêt de 2.000 F chacune, numérotées de 331 à 450, restant lui appartenir dans le capital de la "S.N.C. CHEHAB & MARTELLI", susdite.

En conséquence de ces cessions la société existera entre M^{me} MARTELLI et M. MAHAYNI.

Le capital social, fixé à 1.200.000 F, divisé en 600 parts d'intérêt de 2.000 F chacune, sera réparti :

– à concurrence de 480 parts, numérotées de 1 à 330 et de 451 à 600, à M^{me} MARTELLI ;

– et à concurrence de 120 parts, numérotées de 331 à 450, à M. MAHAYNI.

La raison et la signature sociales deviennent "S.N.C. MARTELLI & MAHAYNI" et la dénomination commerciale demeure "EQUIDIF".

En conséquence de ces cessions les associés ont décidé qu'un nouvel article 12 rédigé comme suit serait créé :

" NOUVEL ARTICLE 12 "

" Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par un ou plusieurs gérants désignés par les associés qui en conséquence, auront la signature sociale mais ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

" Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en dénoncer la cause.

" Les pouvoirs de la gérance comprennent notamment ceux de :

" Accomplir toutes formalités auprès du Gouvernement Princier du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et des Caisses Sociales de la Principauté.

" Réceptionner ou retirer de l'Administration des Postes et Télécommunications tous plis et lettres ou colis et paquets chargés ou non, recommandés ou non.

" Payer toutes sommes, régler tous comptes ; faire tous achats au comptant ou à termes ; souscrire, endosser, acquitter tous effets de commerce.

" Ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ou de chèques postaux.

" Suivre toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

" Représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire.

" Se désister de tous droits ; faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements généralement quelconques avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre.

" Contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sous les formes et dans les délais, taux d'intérêt, commissions que la gérance jugera convenables.

" Conférer aux prêteurs et créateurs toutes garanties.

" Quant à présent et pour une durée indéterminée M^{me} MARTELLI et M. MAHAYNI sont nommés gérants de la société".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 2 mai 1997.

Monaco, le 16 mai 1997.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 8 avril 1997, enregistré à la Recette de Monaco le 14 avril 1997, Folio 86R, Case 2, M. Jean-Michel NAVA, demeurant à Menton (06500), 2, place de l'Eglise Saint Michel.

A consenti à

M^{me} Véronique BRUSA, née le 22 novembre 1963 à Menton (06500), 182 Cours du Centenaire.

Le renouvellement de la location-gérance du fonds de commerce de vente en gros de bijouterie fantaisie, d'articles de souvenirs et de cadeaux, sis et exploité à Monaco, 44, boulevard d'Italie, Bloc D, 7^{me} étage, situé au n° 103 Château d'Azur.

Opposition, s'il y a lieu, au Cabinet de M^e Stéphane COHEN, 57, promenade des Anglais - 0600 Nice.

Monaco, le 16 mai 1997.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. KINNEAR & VIEBKE"

Suivant acte sous seing privé du 12 juillet 1996, mis à jour le 4 mars 1997 ;

— M^{me} Katherine KINNEAR, demeurant 1, rue Bellevue à Monaco,

— et M^{me} Jenny VIEBKE, demeurant 1, rue Bellevue à Monaco,

ont constitué entre elles une Société en Nom Collectif ayant pour objet :

“ La recherche de nurses, filles au-pair, baby-sitters, pour le compte d'une clientèle monégasque et limitrophe, l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formali-

tés inhérentes à l'emploi de salariés, ainsi que les activités de publicité, marketing se rapportant à l'objet ci-dessus”.

La raison sociale est “S.N.C. KINNEAR & VIEBKE” et la dénomination commerciale “MONTE-CARLO NANNIES”.

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Principauté de Monaco.

Le siège social est fixé : “Villa Céline”, 6, avenue Saint-Michel à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 10.000 FF, est divisé en 100 parts de 100 FF chacune de valeur nominale, appartenant :

— à M^{me} Katherine KINNEAR, à concurrence de cinquante parts numérotées de 1 à 50,

— et à M^{me} Jenny VIEBKE, à concurrence de cinquante parts numérotées de 51 à 100.

La société sera gérée pour une durée non limitée par M^{mes} Katherine KINNEAR et Jenny VIEBKE avec faculté pour elles d'agir ensemble ou séparément.

Une copie dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 mai 1997.

Monaco, le 16 mai 1997.

CESSATION DES PAIEMENTS De M^{me} Michèle RICHELMI

exerçant le commerce sous les enseignes :
“CHIMEL”

Centre Commercial de Fontvieille à Monaco
et “ELYSS”

44, boulevard d'Italie à Monaco

Les créanciers présumés de Mme Michèle RICHELMI, exerçant le commerce sous les enseignes “CHIMEL” Centre Commercial de Fontvieille à Monaco, et “ELYSS”, 44, boulevard d'Italie à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 17 avril 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M^{me} Bettina DOTTA, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, “Le Shangri-là”, 11, boulevard Albert 1^{er}, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
B. DOTTA.

SOCIETE CIVILE MONEGASQUE "FONDIMMO"

Siège social : "Le Margaret" - 27, boulevard d'Italie
Monte-Carlo (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les associés de la Société Civile Particulière "FONDIMMO" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 25 juin 1997, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Gérant, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.

- Approbation des comptes de l'exercice 1996 et affectation des résultats.

- Renouvellement du mandat de deux membres du Conseil de Surveillance.

- Rémunération des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

Cette assemblée se tiendra au siège de la société FINGES, 27, boulevard d'Italie, "Le Margaret" - Monte-Carlo.

SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ "SMEG"

Société Anonyme
au capital de 149 943 920 F
Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ "SMEG" sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 20 juin 1997, à 10 h, au siège de la société, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.

Rapports des Commissaires aux Comptes.

Examen et approbation des comptes de l'exercice 1996.

Quitus au Conseil de sa gestion.

- Affectation des résultats.

- Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.

- Renouvellement des mandats de neuf Administrateurs.

- Nomination d'un nouvel Administrateur.

- Quitus à donner à un ancien Administrateur.

- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes.

- Autorisations à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 mai 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	19.354,66 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.892,05 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.879,69 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.851,02
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.554,99 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.386,02 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.593,87 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.651,22 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.384,88 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.109,67 F
Paribas Monaco Obligations	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	103.017,83 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.223.468,79 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	70.596,37 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	71.274,87 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.210,46 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.138,96 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.899.960 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	5.060.082 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	10.077,77 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1977	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	1.006,76 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1977	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	1.007,16 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 mai 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.502.204,11 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mai 1997
Natic Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.373,84 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO